



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024176-0004**

Arrêté de mise en demeure de la société CARBONEX de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 7.5.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 et des articles 2.4.1, 2.4.3, 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2023 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

—  
La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglémentant leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023356-0004 du 22 décembre 2023 encadrant les moyens de défense et de lutte contre l'incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2024 établi à la suite de la visite d'inspection sur site du 12 mars 2024 ;

Vu le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 28 mai 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que le site a subi 12 incendies au cours de ces 7 dernières années ;

Considérant qu'une fois encore, les dispositifs de sécurité installés pour l'exploitation du silo-séchoir diffèrent de ceux autorisés par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie nécessite le recours à du personnel formé et entraîné à cet effet, conformément aux articles 2.4.1, 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucun rapport ne rend compte du déroulé et du contenu des exercices de lutte contre l'incendie ;

Considérant que, lors de l'incendie, seules 3 personnes intervenantes avaient été préalablement formées au cours de l'année précédente en tant qu'équipiers de première intervention ;

Considérant qu'aucun des intervenants lors de cet incendie n'était formé à la fonction d'équipier de seconde intervention, notamment au port de l'appareil respiratoire isolant ;

Considérant que les plateformes de mise en station des engins de secours doivent être créées et que les réserves doivent être signalées ;

Considérant que ces non-conformités peuvent entraîner des risques pour le personnel intervenant au service de la sécurité des installations au détriment de leur propre sécurité individuelle ;

Considérant, par ailleurs, que les secours ont rencontré des difficultés d'accès aux équipements en raison de la présence importante de boues, de sciures et de poussières de charbon sur le sol ;

Considérant que la vanne de confinement des eaux d'extinction ne doit pas être ré-ouverte sans l'autorisation de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, depuis les incendies de 2022 et 2023, l'exploitant n'a jamais reçu cette autorisation puisque les analyses transmises ont prouvé que la qualité des eaux de ruissellement et d'extinction n'était pas satisfaisante ;

Considérant, en outre, que le résultat des analyses de la qualité des eaux d'extinction liée à l'incendie du 12 mars 2024 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces non-conformités peuvent entraîner des risques de pollution des eaux souterraines dans ce milieu karstique ;

Considérant que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

#### **Article 1.1 – Mise en conformité des installations**

La société CARBONEX située au lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Conception du silo-séchoir**
  - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 août 2012, article 8.3.4
  - Attendus :
    - Réaliser les travaux attendus pour se mettre en conformité avec la prescription.
  - Délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

- **Robinetts incendie armés et colonnes sèches**
  - Référence réglementaire : arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2023 article : 2.4.1
  - Attendus :
    - Établir un rapport d'exercice, annexé au registre de sécurité, décrivant les actions réalisées et le temps de mise en œuvre des dispositifs testés.
    - Corriger la périodicité des exercices incendie dans le registre de sécurité électronique.
    - Réaliser la programmation des prochains exercices.
  - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
  
- **Réserves en eau**
  - Référence réglementaire : arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2023 article : 2.4.3
  - Attendus :
    - Créer les plateformes de mise en station.
    - Signaler les réserves incendie.
    - Transmettre des photographies attestant de la mise en place de ces éléments.
  - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
  
- **Équipe de première intervention (EPI)**
  - Référence réglementaire : arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2023 article : 2.6.1
  - Attendus :
    - Désigner les équipes constituées par zone géographique et par séquence de travail sur les panneaux de consignes et sur le registre de sécurité.
    - Préciser le contenu de ces formations internes, les actions attendues des intervenants et le nom du formateur.
    - Justifier la compétence du formateur à dispenser cette formation.
  - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
  
- **Équipe de seconde intervention (ESI)**
  - Référence réglementaire : arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2023 article : 2.6.2
  - Attendus :
    - Transmettre l'attestation de formation des équipiers de seconde intervention.
    - Désigner les équipiers de seconde intervention par équipe constituée.
  - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
  
- **Vidange des eaux d'extinction incendie**
  - Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 août 2012 article : 7.5.7 alinéa 7
  - Attendus :
    - Transmettre les résultats de l'analyse réalisée.
    - Justifier de l'orientation de ces eaux vers un centre de traitement de déchets habilité.
  - Délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
  
- **État des voiries**
  - Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 août 2012 article : 7.2.1 alinéa 2
  - Attendus :
    - Proposer une solution pour la voirie et la mettre en œuvre.
    - Démontrer le nettoyage effectif de la zone.
  - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **24 JUIN 2024**

La préfète



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.